



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°12 en date du **06 FEV. 2020**
portant modification des statuts de la communauté de communes « Bassée-Montois »

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°15 en date du 18 mars 2013, portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « de la Bassée » et « du Montois » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°68 en date du 29 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Bassée-Montois » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes « Bassée-Montois » visant, notamment, à ajouter la compétence obligatoire « eau » et à préciser le contenu matériel et territorial de la compétence facultative en matière de « construction, entretien et gestion d'équipements », notifiée aux communes membres le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Baby en date du 25 novembre 2019 ;
- Balloy en date du 5 novembre 2019 ;
- Bazoches-lès-Bray en date du 12 décembre 2019 ;
- Bray-sur-Seine en date du 17 décembre 2019 ;
- Cessoy-en-Montois en date du 06 décembre 2019 ;
- Chalmaison en date du 30 octobre 2019 ;
- Châtenay-sur-Seine en date du 26 septembre 2019 ;
- Coutençon en date du 24 octobre 2019 ;
- Donnemarie-Dontilly en date du 28 novembre 2019 ;
- Egligny en date du 3 décembre 2019 ;
- Fontaine-Fourches en date du 7 novembre 2019 ;

- Gouaix en date du 24 octobre 2019 ;
- Gravon en date du 6 décembre 2019
- Grisy-sur-Seine en date du 13 décembre 2019 ;
- Gurcy-le-Châtel en date du 30 octobre 2019 ;
- Hermé en date du 12 décembre 2019 ;
- Jaulnes en date du 9 décembre 2019 ;
- Jutigny en date du 15 novembre 2019 ;
- Les Ormes-sur-Voulzie en date du 28 octobre 2019 ;
- Luisetaines en date du 12 décembre 2019 ;
- Meigneux en date du 29 novembre 2019 ;
- Mons-en-Montois en date du 20 décembre 2019 ;
- Montigny-le-Guesdier en date du 22 novembre 2019 ;
- Montigny-Lencoup en date du 13 novembre 2019 ;
- Mousseaux-lès-Bray en date du 25 novembre 2019 ;
- Noyen-sur-Seine en date du 12 décembre 2019 ;
- Paroy en date du 4 novembre 2019 ;
- Passy-sur-Seine en date du 19 octobre 2019 ;
- Saint-Sauveur-lès-Bray en date du 15 octobre 2019 ;
- Savins en date du 15 novembre 2019 ;
- Sigy en date du 29 novembre 2019 ;
- Sognolles-en-Montois en date du 6 décembre 2019 ;
- Thénisy en date du 16 décembre 2019 ;
- Villenauxe-la-Petite en date du 22 octobre 2019 ;
- Villeneuve-les-Bordes en date du 19 décembre 2019 ;
- Villiers-sur-Seine en date du 15 octobre 2019 ;
- Vimpelles en date du 29 octobre 2019,

émettant un avis favorable à la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Tombe en date du 18 octobre 2019 n'approuvant pas la modification des statuts proposée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Everly en date du 15 novembre 2019 décidant à l'unanimité de s'abstenir de se prononcer sur cette modification statutaire ;

Considérant que les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales prévoient que l'avis des conseils municipaux des membres qui n'ont pas délibéré à l'expiration du délai de consultation de trois mois est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes « Bassée-Montois » est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes « Bassée-Montois » ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
 - Madame la Sous-préfète de Provins ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Cyrille VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS

- ARTICLE I – CONSTITUTION - DENOMINATION

En application des articles L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Communes de :

BABY, BALLOY, BAZOCHES-LES-BRAY, BRAY-SUR-SEINE, CESSOY-EN-MONTOIS, CHALMAISON, CHÂTENAY-SUR-SEINE, COUTENCON, DONNEMARIE-DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE-FOURCHES, GOUAIX, GRAVON, GRISY-SUR-SEINE, GURCY-LE-CHÂTEL, HERME, JAULNES, JUTIGNY, MONS-EN-MONTOIS, LA TOMBE, LIZINES, LUISETAINES, MEIGNEUX, MONTIGNY-LE-GUESDIER, MONTIGNY-LENCOUP, MOUSSEAUX-LES-BRAY, MOUY-SUR-SEINE, NOYEN-SUR-SEINE, LES ORMES-SUR-VOULZIE, PAROY, PASSY-SUR-SEINE, SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, THENISY, VILLENAUXE-LA-PETITE, VILLENEUVE-LES-BORDES, VILLIERS-SUR-SEINE, VILLUIS, VIMPELLES

Une Communauté de Communes qui est dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS.

- ARTICLE II – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en mairie de DONNEMARIE-DONTILLY - 77520.

- ARTICLE III - DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

- ARTICLE IV - OBJET

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce en lieu et place des Communes membres, pour la conduite des opérations d'intérêt communautaire, les compétences définies à l'article suivant.

- ARTICLE V - COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) et Schéma de secteur.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° ET 3° DU II DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES.

EAU

COMPETENCES OPTIONNELLES :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES FACULTATIVES :

ASSAINISSEMENT

- Contrôle, réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement non collectif

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS

- La Trésorerie du Bassée-Montois,
- Les locaux administratifs communautaires « Berges de Seine » à Bray-sur-Seine,
- L'ensemble immobilier sis 500 rue de la Sucrierie à Mousseaux-les-Bray ;
- Le bâtiment réservé aux professionnels de santé, de l'opération « Berges de Seine » ;
- L'ancienne gare de Bray-sur-Seine et son annexe ;
- L'ancien local des Restos du cœur situé à Bray-sur-Seine, rue de la Fontaine ;

ELABORATION, ET SUIVI DES GRANDS PROJETS DE SEINE

- ◇ Mise à Grand Gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine »

AMENAGEMENT NUMERIQUE :

Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

TRANSPORTS

Etude, création, gestion et soutien en matière de transport collectif, dans le cadre des délégations consenties par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France :

- ◇ *Circuits spéciaux de Transport scolaire ;*
- ◇ *Transport à la demande sur le territoire communautaire ;*
- ◇ *Lignes régulières de Réseau de bassin.*

DEVELOPPEMENT SOCIO-CULTUREL

- *Elaboration et mise en œuvre du projet socio-culturel du territoire Bassée Montois :*
- ◇ *Pour soutenir matériellement et financièrement le développement de la pratique ou des évènements sportifs et culturels à rayonnement communautaire.*

SANTE

- ◇ *Elaboration et suivi d'un projet de santé sur le territoire du Bassée - Montois, en partenariat avec les autres acteurs ;*

ARTICLE VI – RELATION AVEC DES COMMUNES OU DES TIERS

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra conventionner avec des Communes, que ce soit ses Communes membres ou des Communes extérieures, et avec des tiers.

ARTICLE VII - RESSOURCES

Aucune contribution n'est demandée aux communes, la Communauté de Communes ayant une fiscalité propre.

- ARTICLE VIII - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un **organe délibérant, dénommé « Conseil communautaire »** composé de délégués élus lors du renouvellement général des conseils municipaux au suffrage direct par fléchage en même temps que les conseillers dans les communes de plus de 1000 habitants et plus en vertu de l'article L.273-6 du code électoral et suivant l'ordre du tableau dans les communes de moins de 1000 habitants en vertu de l'article L.273-11 du code électoral. Le cas échéant, entre deux renouvellements généraux, les conseillers communautaires sont désignés en vertu de l'article L.5211-6-2 du CGCT.

« Le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés par arrêté préfectoral dans le respect des dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ». La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune.

- ARTICLE IX – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et de membres élus par le Conseil Communautaire.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire, dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ARTICLE X – COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes seront exercées par le comptable en fonction à la Trésorerie du Bassée-Montois.

- ARTICLE XI – AMPLIATION

Une copie de ces statuts sera adressée pour approbation aux Conseils Municipaux des Communes membres de ladite Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°12
en date du **06 FEV. 2020**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Cyrille LE VÉLY

